

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-73

R-3529-2004

8 avril 2004

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant**

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2004*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 10 mars 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Dans la décision D-2004-58, la Régie demande aux intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir, ainsi qu'à la demanderesse, leur demande d'intervention au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le 7 avril 2004, SCGM commente la demande d'intervention de TransCanada.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE SUR LA RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie a reçu des demandes d'intervention des douze intéressés dont les noms figurent en page 2 de la présente décision. La Régie examine ces demandes à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup> (la Loi), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes. Selon le Règlement, les demandes d'intervention doivent indiquer, entre autres, la nature de l'intérêt du demandeur et, s'il y a lieu, sa représentativité ainsi que les motifs à l'appui de son intervention.

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant, à l'exception du CERQ, démontrent un intérêt suffisant dans la présente demande et leur reconnaît le statut d'intervenant.

La Régie note que le CERQ affirme représenter les intérêts sociaux-économiques des membres de syndicats de travailleurs oeuvrant dans des entreprises du secteur énergétique électrique ou gazier. Le CERQ n'a pas démontré à la satisfaction de la Régie le lien entre la représentation des employés du distributeur et le dossier tarifaire. Plus particulièrement, la Régie souligne que le mécanisme incitatif est à la base une méthode de fixation des tarifs. Or, nulle part le CERQ ne réfère à des préoccupations directement liées aux tarifs dans ses

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

motifs d'intervention. Le CERQ réfère plutôt à des volets du mécanisme incitatif qui sont davantage de nature environnementale.

La Régie réitère que l'obtention du statut d'intervenant dans les dossiers tarifaires antérieurs ne dispense pas le demandeur du statut d'intervenant de faire la preuve de sa représentativité et de la nature de son intérêt à chaque demande d'intervention.

La Régie s'interroge également, eu égard à la mission de l'intéressé, sur la pertinence de ses préoccupations liées à la réduction de la demande électrique pour le chauffage, à la nécessité de construire des centrales au gaz et à celle de réduire la demande hivernale de pointe en électricité par la substitution du gaz naturel à l'électricité.

Pour ces motifs, la Régie juge que le CERQ n'a pas démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire 2005 de SCGM et rejette la demande d'intervention du CERQ.

La Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans leur contribution aux débats, des enjeux directement liés à leur mission respective. En outre, comme plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais.

À ce sujet, la Régie rappelle que lorsqu'elle évalue l'utilité d'une intervention aux fins de l'article 36 de la Loi, elle tient compte de plusieurs facteurs, dont l'intérêt personnel de l'intervenant. Les intervenants doivent prendre en considération cet aspect quant à leur expectative d'obtenir le remboursement de leurs frais, en tout ou en partie.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux onze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

**REJETTE** la demande d'intervention du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ).

Jean Noël Vallière  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseuse

Francine Roy  
Régisseuse

**Représentants :**

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Éric Couture.